

2020/0087

**DÉPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE  
COMMUNE DE AVESNELLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES**

L'an deux mille vingt, le sept décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 16

Etaient présents : M. BADIDI. SEGUIN. PETIT. COQUELET. CHATELAIN. CHRETIEN. WERY. BAROCHE. RAVIDAT.

Mmes MERCIER. BLANDO. WAUCHER. DELTOUR. CAFFIAU. STALLA. WAUCHEUL.

Absents : Mme DELPLANQUE-GABET, Mme CUVILLIER-BOUILLON et M. CHALDAUREILLE.

Secrétaire de séance : M. WERY.

**Objet : OUVERTURE LE DIMANCHE ANNEE 2021.**

Lors de la séance, en date du 31 juillet 2020, Monsieur le Maire avait expliqué aux membres de l'assemblée que la commune disposait du pouvoir de décider, dans la limite maximale de douze dimanches par an, de l'ouverture des commerces qui en feraient la demande.

Pour cela, l'avis de la Communauté de Communes était à solliciter. Ce qui a été fait par courrier, en date du 03 août 2020.

Sachant que la 3CA avait deux mois pour nous adresser son avis et qu'au-delà de ce délai, la réponse est réputée favorable.

A ce jour, aucun avis écrit de la 3CA n'a été communiqué à la commune.

En ce sens et selon l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi "Macron", la législation confère au conseil municipal le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de **douze dimanches par an** et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le nombre d'ouvertures les dimanches pour l'année 2021.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Accepte l'ouverture le dimanche de chaque catégorie de commerce de détail dans la limite maximale de douze dimanches par an, pour l'année 2021, conformément au Code du travail avant la modification apportée par la loi Macron.



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le

Maire,

11 DEC. 2020